PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 04/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

STREIT MECANIQUE

Route de Pompierre
25340 Pays-de-Clerval

Références : UID257090/SPR/JP/AR 2024 - 0604L
Code AIOT : 0005900593

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2024 dans l'établissement STREIT MECANIQUE implanté 1486 RTE DE SOYE 25340 PAYS-DE-CLERVAL. L'inspection a été annoncée le 25/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La DREAL Bourgogne-Franche Comté a inscrit dans son plan d'action 2024, une action régionale sur la thématique «équipements sous pression».
Elle est réalisée sous la forme d'une opération coup de poing au cours du 1er semestre 2024.

Les inspections réalisées dans le cadre de cette action ont pour objectif de vérifier le respect de la réglementation relative aux équipements sous pression au sein des ICPE et notamment l'application de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple.
La présente inspection est réalisée au titre de l'action régionale.

Elle consiste à contrôler, par sondage, la présence et l'exactitude de la liste des équipements sous pression exploités sur le site, exigée à l'article 6-III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 et à contrôler sur site quelques équipements.
La visite a comporté une inspection visuelle des équipements, ainsi qu'une inspection documentaire comprenant la consultation de leur dossier d'exploitation.

L'inspection réalisée répond également à une action nationale 2024 au titre de la « Traçabilité des déchets ». Cette action nationale doit permettre de vérifier que les acteurs concernés utilisent bien les systèmes informatiques, afin que ces derniers atteignent un rythme normal d'utilisation et soient totalement exploitables.

Enfin, un point est réalisé concernant le suivi des prélèvements / consommations d'eau sur site.

Concernant la thématique des équipements sous pression (ESP), la plupart des entreprises et notamment celles relevant des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement utilisent des appareils sous pression. Ces appareils permettent de véhiculer les énergies primaires au sein de l'établissement (gaz naturel, fioul, ...), les stocker (récipients), les transformer en énergies secondaires (chaleur : « calories » ou « frigories » au moyen de chaudière ou de système frigorifique, air comprimé...) utilisables pour ou dans le process en étant combinées avec les matières premières (par exemple dans des réacteurs), elles aussi potentiellement stockées sous pression.
Évidemment, toutes ces énergies/matières sont transportées au sein de l'établissement grâce à un ensemble de tuyauteries qui peuvent également être des appareils sous pression.
Les appareils sous pression sont des équipements à risques et leur encadrement réglementaire relève des articles L. & R. 557-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux produits et équipements à risques.
Dans ce cadre et pour maîtriser son parc d'équipements sous pression (ESP) ainsi que l'état de ce dernier, l'exploitant doit le connaître de façon exhaustive et le suivre suivant le contexte réglementaire s'y appliquant. C'est pourquoi l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 impose (cf. son article 6.III) la réalisation d'un recensement des équipements. L'arrêté fixe le contenu minimal de la liste attendue. Elle contient notamment, pour chaque équipement, la date de réalisation des derniers contrôles et la date des prochains. La bonne tenue à jour des dossiers d'exploitation permet alors de justifier d'un suivi conforme et régulier, l'exploitant doit alors être en capacité de présenter un certain nombre de preuves et de documents à ce sujet.

► Dans ce dossier doivent notamment être présents :

• la notice d'instructions,
• l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage,
• les comptes-rendus d'inspections périodiques,
• les attestations de requalifications périodiques.

► Remarque :

L'arrêté ne fixe pas de moyens, la liste peut être dématérialisée. L'importance se situe sur son existence formelle, son exhaustivité et sa tenue à jour.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STREIT MECANIQUE
- 1486 RTE DE SOYE 25340 PAYS-DE-CLERVAL
- Code AIOT : 0005900593

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

STREIT Groupe est spécialiste en usinage de précision, assemblage et co-développement de composants mécaniques issus de bruts de fonderies et de forges, principalement en fonte, aluminium et acier.
La société est née il y a plus de 50 ans dans l'Est de la France et elle est aujourd'hui filiale du groupe de fonderies Taïwanais Mei Ta Group.

La valeur ajoutée de STREIT Groupe réside dans sa capacité à fournir aux clients des solutions globales de haute qualité, depuis le concept jusqu'à l'industrialisation et la livraison finale.

Le site dispose notamment de quatre certifications ISO (9001, 14001, 18001, 50001) et une certification IATF 16949.

Le site est organisé en 3x8 et compte environ 160 collaborateurs au niveau de l'activité de production, une trentaine pour STREIT GROUP et également une trentaine sur le site à proximité STREIT Technical Center.

L'activité historique dédiée au marché des moteurs à explosion tend à se diriger vers les énergies renouvelables (mobilité électrique, hydrogène, éolien).

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024 ESP
- AN24 Trackdéchets RNDTS
- Déchets
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande d'action corrective	1 mois
8	Prélèvements d'eau (rub. 2560-E)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26	Demande d'action corrective	4 mois
9	Registre et déclaration annuelle des déchets	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 - II	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Caractéristiques des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1	Sans objet
3	Analyse du compte	Arrêté Ministériel du 20/11/2017,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	rendu d'inspection périodique	article 17	
4	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.1	Sans objet
5	Vérification des échéances de La requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.1	Sans objet
6	Contrôle de la plaque d'identification des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI	Sans objet
7	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	Sans objet
10	Les exploitants produisant des déchets	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R. 541-43 – I	Sans objet
11	registre national des déchets	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R. 541-43 – II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi de l'ensemble des activités est assuré via les systèmes documentaires en place (production de déchet par exemple par le biais de la certification ISO 14001).
Le site est dans son ensemble correctement tenu. Le maintien des certifications en place participent à cela.

Néanmoins le besoin spécifique lié au suivi réglementaire des ESP est perfectible.
L'exploitant doit remédier à cela en réalisant une mise à jour de son suivi sur site (mise à jour documentaire, évolution du tableau de suivi et des items d'enregistrement notamment).

Le suivi des déchets est satisfaisant et l'application track déchet est géré en interne par une personne sur site sans problème lié à l'utilisation de la plate forme.

La consommation d'eau du site étant limitée sur les deux dernières années, l'exploitant poursuivra le suivi et les contrôles régulier de l'enregistrement des index de comptabilisation d'eau potable livré sur site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification periodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

Sur demande de l'inspection, l'exploitant a transmis la liste de suivi des équipements sous pression en amont de la visite par courriel. Cette liste présentée le jour de l'inspection sous sa forme transmise en amont de la visite à fait l'objet d'une analyse.
Après analyse, l'on note l'absence d'items (régime de surveillance notamment) ; certaines dénominations sont à revoir au sens des appellations de l'AM du 20/11/2017 (référence de l'équipement, IP et RP).
Le type de fluide renseigné ne définit pas le groupe pourtant déterminant pour le classement de l'équipement (Air, huile Vs Gr1 - Gr2).
Les échéances ne sont pas définies dans le tableau de suivi présenté lors de la visite d'inspection lorsque cela est nécessaire (inspection périodique et requalification périodique).

À la demande de l'exploitant, l'inspection des ICPE lui remet en main propre au cours de la visite une copie du modèle de liste des ESP établi par les services de la DREAL BFC.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalisera une mise à jour complète des informations renseignées dans le tableau de suivi (le tableau remis pouvant servir de base documentaire) ; certaines dénominations sont à revoir au sens des appellations de l'AM du 20/11/2017 (les quatre dernières colonnes du tableau sont à revoir, Inspection et requalification, etc).
L'ensemble des informations sont à fiabiliser pour l'ensemble du tableau :

- ► Huile ou Air devant définir le groupe de fluide Gr1 ou Gr2 ;
- ► valeur de pression de service pour la cuve ;
- ► dates et informations techniques de la liste de suivi en lien avec chaque rapport de visite des équipements concernés ;
- ► mettre en cohérence les dates passées et futures (IP et RP) suivant la périodicité définie pour chaque équipement;
- ► ...

Une fois à jour, la liste sera transmisse à l'inspection des installations classées accompagnée du dernier rapport correspondant aux équipements concernés.

NB : L'exploitant veillera à anticiper les visites de requalification périodique en les indiquant dans le tableau de suivi notamment. Une fois réalisées, il veillera à réceptionner l'attestation en bonne et due forme (Ladite attestation permettant d'identifier les équipements concernés. Cette attestation reprenant l'ensemble des éléments techniques spécifiques à chaque équipement. Elle doit permettre de conclure quant à l'aptitude au maintien de l'équipement concerné en service).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 **:** Caractéristiques des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle sur site de la situation des Équipements sous pression
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple définis au I de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement.
Constats : Deux équipements ont été sélectionnés pour une analyse du dossier : → **Réservoir vertical CORDIVARI** de 4 899 l sous ⚠7 bars⚠ n° 103116 → **Séparateur AIR COM** de 210 L sous 15 bars n°23271-23280 de 2016 L'emplacement des deux équipements a été constaté physiquement sur site. Le contrôle du marquage à été réalisé pour la cuve (réservoir vertical) et non pour le séparateur. Le compresseur étant en fonctionnement pour les besoins usine, sans possibilité d'accéder aux parties internes de l'appareil en fonctionnement. Concernant la cuve, la pression de service affichée sur la plaque d'identification vaut 10,67 bars, conformément au informations du dossier technique. ⚠ Cette valeur serra à mettre à jour au niveau du tableau de suivi (renseigné à 7 bars). → **Réservoir d'air comprimé CORDIVARI** : ► le type : réservoir ► année de fabrication : 2016 ► N° de fabrication : 103116 ► capacité : 4 899 L ⚠ PS : 10,67 bars et non pas 7 bars comme renseigné dans le tableau de suivi ⚠ le régime de surveillance : ∅ ► compte-rendu de la dernière inspection périodique : 05/01/2024 ⚠ date de la prochaine inspection périodique : ∅ ⚠ compte-rendu de la dernière requalification periodique : 01/01/2026 ⚠ date de la prochaine requalification periodique : ∅ Concernant le séparateur AIR COM, les informations du tableau sont en concordance aux éléments techniques renseignés dans le dossier technique. → **Séparateur AIR COM** : ► le type : séparateur ► année de fabrication : 2016

► N° de fabrication : 23271
► capacité : 210 L
► PS : 15 bars
► le régime de surveillance :Ø
► compte-rendu de la dernière inspection périodique : 19/12/2022
⚠ date de la prochaine inspection périodique : 19/12/2024
⚠ compte-rendu de la dernière requalification periodique : 01/01/2026
⚠ date de la prochaine requalification periodique : ∅

Sur les parties extérieures qui sont accessibles à l'œil l'ensemble est propre et paraît en bon état.

A savoir qu'un réservoir est en cours d'installation, il fera l'objet des déclarations et enregistrement inhérent à son seuil de classement.

→ **Réservoir vertical Sicctech** de 270 L sous 11 bars n°2301893164

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Analyse du compte rendu d'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

I.
- L'inspection périodique est réalisée :
- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;
- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.

II.
- Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.

III.
- Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.

Constats :

→ **Réservoir vertical CODIVARI** de 4 899 L sous 10,67 bars n° 10316

Dernière IP en date du 05/01/2024 par un organisme habilité.

→ **Séparateur AIR COM** de 210 L sous 15 bars n°23271-23280
Dernière IP en date du 19/12/2022 par un organisme habilité.

À lecture des deux derniers rapports d'inspection périodique, aucune non-conformité n'est enregistrée.
Concernant la cuve, l'Organisme Habilité (OH) reprend bien la valeur de 10,67 bars pour la pression de service (contre 7 bars dans le tableau de suivi de l'exploitant).
L'ensemble des informations y sont renseignées et le rapport conclut que les résultats des contrôles et essais sont satisfaisants y compris concernant l'organe de sécurité.

Les équipements sont jugés aptes à fonctionner en sécurité jusqu'à la prochaine opération de contrôle prévue par l'article L.557-28 du code de l'environnement, sous réserve de ne pas en modifier les conditions d'exploitation.

L'organisme habilité conclu que les résultats des contrôles et essais réalisés sont satisfaisants.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.1

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

I.
- L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.
La période maximale est fixée au maximum à :
1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;
2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide.
Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,
Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Constats :

Les inspections périodiques à date sont en cours de validités et couvrent l'exploitation des équipements en question.

Périodicité reprise dans les rapports de l'OH :

→ **Réservoir vertical CODIVARI** de 4 899 L sous 10,67 bars n° 10316
► 48 mois
→ **Séparateur AIR COM** de 210 L sous 15 bars n°23271-23280
► 48 mois

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Vérification des échéances de la requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.1

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

I.
- L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :
- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

Constats :

Aucune requalification périodique n'a encore été réalisée concernant les équipements sous pression en service suivi dans le tableau d'enregistrement analysé le jour de l'inspection. (Ceci est lié à leur date d'installation : 2016 → 2026)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle de la plaque d'identification des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Prescription contrôlée :

VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.

Constats :

Le contrôle du marquage a été réalisé pour la cuve uniquement .
Le compresseur étant en fonctionnement pour les besoins usine, sans laisser possible l'accès aux parties internes de l'appareil en fonctionnement.

→ Concernant le réservoir d'air comprimé vertical CORDIVARI de 4 899 l sous 10,67 bars n° 103116
la plaque reprend bien l'ensemble des caractéristiques techniques attendues. L'exploitant veillera à faire appliquer le poinçon "tête de cheval" ainsi que la date par l'OH lors de la requalification périodique future.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Prescription contrôlée :

[...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]

Constats :

Le lieu d'implantation des deux équipements a été constaté physiquement sur site accompagné de l'exploitant.

→ Concernant le réservoir d'air comprimé vertical CORDIVARI de 4 899 l sous 10,67 bars n° 103116
Sur les parties accessibles à l'œil et sans réaliser de contrôle spécifique hormis un constat visuel,

les équipements attenants au réservoir ainsi que le réservoir lui-même ne laissent pas apparaître de trace visible d'oxydation, de déformation structurelle ou tout autre éléments pouvant laisser penser à une dégradation prématurée de l'appareil.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** Prélèvements d'eau (rub. 2560-E)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, suivi sur site

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m^3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214.18.

Constats :

Le point de livraison est situé en limite de propriété dans un tampon fonte dédié. Il n'a pas pu être contrôlé physiquement le jour de la visite. Il n'est pas possible de confirmer la présence ainsi que le type de système de disconnexion en place (si existant).

Dans le cadre du suivi de ces certifications (ISO 14001 notamment) et de son suivi environnemental, l'exploitant a installé un compteur connecté en aval du compteur de livraison.
Celui-ci lui permet un enregistrement en temps réel de l'index du comptage en eau de ville livré sur site.
Les valeurs d'index sont récupérées et traitées via un suivi informatisé. Une mise en forme de graphique / courbe en temps réel lui permet ainsi d'agir rapidement en cas de surconsommation (recherche de fuite, de dérive de fonctionnement, contrôle des index de week-end chaque début de semaine, etc)

L'on note :

► 2014 : 146 m^3 / mois (1 752 m^3)
► 2020 : 400 m^3 / mois (4 800 m^3)
► 2023 : 244 m^3 / mois (2 928 m^3)

L'on constate une variabilité sur 10 ans, liée notamment au taux de marche du site, à la fréquentation du site, mais également à des évolutions technologiques (suppression de bain lessivielle, distillation du régénérant de nettoyage, optimisation, diminution voir suppression de campagne de nettoyage en période estivale, etc).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant se rapprochera de la communauté de commune en charge du réseau et de la distribution de l'eau potable pour confirmer l'existence et le type du système de disconnexion en place ainsi que de la réalisation de son contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : Registre et déclaration annuelle des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 - II
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration annuelle des émissions «transferts de polluants» et des déchets
Prescription contrôlée : II. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :
Constats : En application de l'annexe I, les installations classées visées sont celles soumises à autorisation ou enregistrement. L'exploitant ne réalise pas à ce jour de déclaration GEREP au titre de son classement ICPE. A savoir, la plateforme GEREP est mise en œuvre par la direction générale de la prévention des risques (DGPR) et le BRGM. Le portail MonAIOT quant à lui vise à offrir aux exploitants et aux gestionnaires (DREAL notamment) un accès centralisé à l'ensemble des applications en lien avec le suivi environnemental réglementaire des installations classées (GEREP - GIDAF) par le biais d'un compte Cerbère.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalisera les démarches nécessaires pour déclarer en 2025 l'année 2024. L'accès à GEREP se fait via le portail MonAIOT. Pour réaliser la connexion au portail MonAIOT et demander l'accès à GEREP, l'exploitant doit disposer d'un compte Cerbère (Il s'agit du portail d'authentification des systèmes d'information du ministère de la Transition écologique et du ministère de la Cohésion des territoires et de la Relation avec les collectivités territoriales.) Les identifiants de ce compte, nominatif et personnel, serviront à la connexion au portail MonAIOT par lequel l'accès à la plate-former et donc à la déclaration GEREP sera réalisée une fois le compte créé et la demande validée.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 **:** Les exploitants produisant des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R. 541-43 – I
Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets
Prescription contrôlée : I. - Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.
Constats : L'exploitant a présenté le suivi réalisé sur site concernant la gestion opérationnelle des déchets. Un suivi régulier est réalisé. Un tableur regroupant les items nécessaires à ce suivi y est dédié. Ce tableur permet bien de comptabiliser la production de déchets selon le besoin réglementaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 **:** registre national des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R. 541-43 – II
Thème(s) : Risques chroniques, Registre National des Déchets, Terres Excavées et Sédiments (RNTDS)
Prescription contrôlée : II. - Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ;...
Constats : L'exploitant réalise les déclarations via track déchet. L'utilisation de la plate-forme ne présente pas de difficultés particulières à ce jour. L'on note une production déclarée de 210,36 tonnes sortantes pour l'année 2023 et 30,61 tonnes à date concernant l'année en cours.
Type de suites proposées : Sans suite